

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.280 du 21 décembre 2001

A.100.847/VIII-2146

En cause : **VANHAELEN** Claudine,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2001 par Claudine VANHAELEN qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 14 décembre 2000 rejetant sa candidature à une désignation en tant que temporaire prioritaire dans la fonction de surveillant-éducateur;

Vu l'arrêt n° 97.065 du 27 juin 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, du 14 septembre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 7 novembre 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 97.065 du 27 juin 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 9 juillet 2001;

Considérant que l'article 17, § 4^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre
deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.